DOCUMENT. Traité de San Lorenzo, 1795[1]

Traité d'amitié, de limites et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et le Roi d'Espagne

Sa Majesté Catholique et les Etats-Unis d'Amérique, désireux de consolider, sur une base permanente, l'amitié et la bonne correspondance qui règnent heureusement entre les deux parties, ont décidé d'établir, par une convention, plusieurs points dont le règlement sera productif d'un avantage général et d'une utilité réciproque pour les deux nations.

Dans cette intention, Sa Majesté Catholique a nommé le très Excellent Seigneur, don Manuel de Godoy, et Alvarez de Faria, Rios, Sanchez Zarzosa, Prince de la Paz, duc de la Alcudia, seigneur de la Soto de Roma, et de l'État d'Albala, Grand d'Espagne de première classe, régisseur perpétuel de la Cité de Santiago, chevalier de l'illustre ordre de la Toison d'Or, et Grande Croix de l'ordre royal et distingué d'Espagne de Charles III. commandant de Valencia, del Ventoso, Rivera et Acenchal dans celle de Santiago ; chevalier et grand-croix de l'ordre religieux de Saint-Jean ; conseiller d'État ; premier secrétaire d'État et despacho ; secrétaire de la reine ; surintendant général des postes et des routes ; protecteur de l'Académie royale des arts nobles et des sociétés royales d'histoire naturelle, de botanique, de chimie et d'astronomie ; Gentleman de la chambre du Roi en exercice ; Capitaine Général de ses armées ; Inspecteur et Major du corps royal des gardes du corps &c &c &c et le Président des Etats-Unis, avec l'avis et le consentement de leur Sénat, a nommé Thomas Pinckney, citoyen des Etats-Unis, et leur Envoyé Extraordinaire auprès de sa Majesté Catholique. Et lesdits plénipotentiaires ont convenu et conclu les articles suivants :

Article 1. Il y aura une paix ferme et inviolable et une amitié sincère entre Sa Majesté Catholique, ses successeurs et sujets, et les États-Unis, et leurs citoyens, sans exception de personnes ou de lieux.

Article 2. Afin de prévenir toute contestation au sujet des frontières qui séparent les territoires des deux hautes parties contractantes, il est déclaré et convenu ce qui suit : à savoir. La frontière méridionale des États-Unis, qui sépare leur territoire des colonies espagnoles de la Floride orientale et occidentale, sera désignée par une ligne commençant sur le fleuve Mississippi à la partie la plus septentrionale du trente et unième degré de

[1] Pour la version originale, voir *The Avalon Project* [https://avalon.law.yale.edu/18th_century/sp1795.asp]. Traduction Nelson Ouellet, 7 janvier 2023.

latitude au nord de l'équateur, et qui, de là, sera tracée plein est jusqu'au milieu du fleuve Apalachicola, ou Catahouche, puis le long de son milieu jusqu'à sa jonction avec le Flint, puis en ligne droite jusqu'à la tête du fleuve Sainte-Marie, et enfin le long de son milieu jusqu'à l'océan Atlantique. Et il est convenu que s'il devait y avoir des troupes, des garnisons ou des établissements de l'une ou l'autre partie dans le territoire de l'autre, selon les frontières susmentionnées, ils seront retirés dudit territoire dans le délai de six mois après la ratification de ce traité, ou plus tôt si cela est possible ; et qu'il leur sera permis d'emporter avec eux tous les biens et effets qu'ils possèdent.

Article 3. Afin d'exécuter l'article précédent, un commissaire et un arpenteur seront nommés par chacune des parties contractantes, qui se réuniront à Natchez, sur la rive gauche du fleuve Mississippi, avant l'expiration de six mois à compter de la ratification de la présente convention, et ils procéderont au tracé et au marquage de cette frontière conformément aux stipulations dudit article. Ils établiront des plans et tiendront des journaux de leurs travaux qui seront considérés comme faisant partie de la présente convention, et auront la même force que s'ils y étaient insérés. Et si, pour quelque raison que ce soit, il s'avérait nécessaire que lesdits commissaires et arpenteurs soient accompagnés de gardes, ils seront fournis en proportions égales par le commandant des troupes de Sa Majesté dans les deux Florides et le commandant des troupes des États-Unis dans leur territoire du sud-ouest, qui agiront d'un commun accord et à l'amiable, aussi bien en ce qui concerne ce point que la fourniture de provisions et d'instruments, et la prise de tout autre arrangement qui pourrait être nécessaire ou utile pour l'exécution de cet article.

Article 4. Il est également convenu que la frontière occidentale des États-Unis, qui les sépare de la colonie espagnole de Louisiane, se situe au milieu du canal ou du lit du fleuve Mississipi, depuis la frontière septentrionale desdits États jusqu'à l'achèvement du trente et unième degré de latitude au nord de l'équateur. Et sa Majesté Catholique a également convenu que la navigation dudit fleuve, dans toute sa largeur, depuis sa source jusqu'à l'océan, ne sera libre que pour ses sujets et les citoyens des États-Unis, à moins qu'elle n'étende ce privilège aux sujets des autres puissances par une convention spéciale.

Article 5. Les deux hautes parties contractantes maintiendront par tous les moyens à leur disposition la paix et l'harmonie entre les différentes nations indiennes qui habitent le pays adjacent aux lignes et rivières qui, par les articles précédents, forment les limites des deux Florides. Et pour obtenir cet effet, les deux parties s'obligent expressément à restreindre par la force toute hostilité de la part des nations indiennes vivant à l'intérieur de leurs frontières : ainsi, l'Espagne ne permettra pas à ses Indiens d'attaquer les citoyens des États-Unis, ni les Indiens habitant leur territoire ; les États-Unis ne permettront pas non plus à ces derniers Indiens d'engager des hostilités contre les sujets de sa Majesté catholique ou ses Indiens, de quelque manière que ce soit.

Et attendu que plusieurs traités d'amitié existent entre les deux parties contractantes et lesdites nations d'Indiens, il est convenu par les présentes qu'à l'avenir aucun traité d'alliance ou autre (sauf les traités de paix) ne sera conclu par l'une ou l'autre des parties avec les Indiens vivant à l'intérieur des frontières de l'autre partie ; mais les deux parties

s'efforceront de rendre les avantages du commerce indien communs et mutuellement bénéfiques à leurs sujets et citoyens respectifs en observant en toutes choses la réciprocité la plus complète : afin que les deux parties puissent obtenir les avantages découlant d'une bonne entente avec lesdites nations, sans être soumises aux dépenses qu'elles ont occasionnées jusqu'ici.

Article 6. Chaque partie s'efforcera par tous les moyens en son pouvoir de protéger et de défendre tous les navires et autres effets appartenant aux citoyens ou sujets de l'autre partie, qui se trouveront dans l'étendue de sa juridiction par mer ou par terre, et fera tous ses efforts pour récupérer et faire restituer aux propriétaires légitimes leurs navires et effets qui auraient pu leur être enlevés dans l'étendue de sa juridiction, qu'elle soit en guerre ou non avec la puissance dont les sujets ont pris possession desdits effets.

Article 7. Et il est convenu que les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes, leurs navires ou leurs effets ne seront pas soumis à un embargo ou à une détention de la part de l'autre partie pour une expédition militaire ou tout autre but public ou privé quel qu'il soit ; et dans tous les cas de saisie, de détention ou d'arrestation pour des dettes contractées ou des infractions commises par un citoyen ou un sujet de l'une des parties dans la juridiction de l'autre, ceux-ci seront effectués et poursuivis par ordre et autorité de la loi seulement, et selon le cours régulier des procédures habituelles dans de tels cas. Il sera permis aux citoyens et sujets des deux parties d'employer les avocats, avoués, notaires, agents et facteurs qu'ils jugeront à propos dans toutes leurs affaires et dans tous les procès en justice auxquels ils pourront être intéressés devant les tribunaux de l'autre partie, et ces agents auront libre accès pour assister aux procédures dans ces causes, et à la prise de tous les examens et preuves qui pourront être exhibés dans lesdits procès.

Article 8. Au cas où les sujets et les habitants de l'une ou l'autre partie avec leurs navires, qu'ils soient publics et de guerre, ou privés et marchands, seraient forcés, par la rigueur du temps, la poursuite de pirates ou d'ennemis, ou toute autre nécessité urgente de chercher un abri et un port, de se retirer et d'entrer dans l'une des rivières, ou ports appartenant à l'autre partie, ils seront reçus et traités avec toute humanité, et jouiront de toute faveur, protection et aide, et il leur sera permis de se rafraîchir et de se procurer à des taux raisonnables des victuailles et toutes choses nécessaires à la subsistance de leurs personnes ou à la réparation de leurs navires. leurs personnes ou la réparation de leurs navires, et la poursuite de leur voyage ; et ils ne seront en aucune façon empêchés de retourner hors desdits ports, ou routes, mais pourront partir et s'en aller quand et où il leur plaira, sans aucune permission ou entrave.

Article 9. Tous les navires et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, qui seront sauvés des mains de pirates ou de voleurs en haute mer, seront amenés dans un port de l'un ou l'autre État, et seront confiés à la garde des officiers de ce port afin d'être pris en charge et restitués intégralement à leur véritable propriétaire dès que des preuves suffisantes auront été faites concernant leur propriété.

Article 10. Lorsqu'un navire de l'une ou l'autre partie fera naufrage, coulera ou sera endommagé d'une autre manière sur les côtes ou dans la domination de l'autre partie, leurs sujets ou citoyens respectifs recevront, tant pour eux-mêmes que pour leurs navires et effets, la même assistance qui serait due aux habitants du pays où le dommage se produit, et ne paieront que les mêmes charges et droits que lesdits habitants.

Article 11. Les citoyens et sujets de chaque partie auront le pouvoir de disposer de leurs biens personnels dans la juridiction de l'autre partie par testament, donation ou autrement, et leurs représentants, sujets ou citoyens de l'autre partie, succéderont à leurs biens personnels, soit par testament, soit *ab intestato*, et ils pourront en prendre possession, soit par eux-mêmes, soit par d'autres agissant pour eux, et en disposer à leur gré en payant uniquement les droits que les habitants du pays où se trouvent ces biens sont tenus de payer dans des cas similaires, et en cas d'absence des représentants, il sera pris soin de ces biens comme il serait pris soin des biens d'un indigène dans un cas similaire, jusqu'à ce que le propriétaire légitime puisse prendre des mesures pour les recevoir. Et si une question se pose entre plusieurs réclamants pour savoir à qui appartiennent les biens en question, elle sera tranchée définitivement par les lois et les juges du pays où se trouvent ces biens. Et si, à la mort d'une personne détenant des biens immobiliers sur les territoires de l'une des parties, ces biens immobiliers devaient, en vertu des lois du pays, revenir à un citoyen ou à un sujet de l'autre partie, s'il n'était pas exclu en raison de son statut d'étranger, ce sujet aura un délai raisonnable pour vendre ces biens et en retirer le produit sans être molesté, et sera exempt de tout droit de détraction de la part du gouvernement des États respectifs.

Article 12. Les navires marchands de l'une ou l'autre des parties qui se rendront dans un port appartenant à l'ennemi de l'autre partie, et sur le voyage et les espèces de marchandises à bord desquels il y aura de justes motifs de soupçon, seront tenus de présenter en haute mer comme dans les ports et havres, non seulement leurs passeports, mais aussi des certificats attestant expressément que leurs marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été prohibées comme contrebande.

Article 13. Afin de favoriser le commerce de part et d'autre, il est convenu que si une guerre éclate entre les deux nations susmentionnées, un an après la proclamation de la guerre sera accordé aux marchands, dans les villes et villages où ils vivent, pour recueillir et transporter leurs biens et marchandises : Et si quelque chose leur est enlevé, ou si quelque dommage leur est fait dans ce délai par l'une ou l'autre partie, ou par le peuple ou les sujets de l'une ou l'autre, le gouvernement leur donnera pleine satisfaction.

Article 14. Aucun sujet de sa Majesté Catholique ne demandera, ni ne prendra aucune commission ou lettre de marque, pour armer un ou plusieurs navires pour agir comme corsaires contre lesdits Etats-Unis, ou contre les citoyens, ou contre les citoyens, les peuples ou les habitants desdits États-Unis, ou contre les biens de tout habitant de l'un d'eux, de la part de tout prince ou État avec lequel lesdits États-Unis seront en guerre.

Aucun citoyen, sujet ou habitant desdits États-Unis ne pourra non plus demander ou prendre une commission ou des lettres de marque pour armer un ou plusieurs navires

pour agir comme corsaires contre les sujets de sa Majesté Catholique ou contre les biens de l'un d'eux, de la part de tout prince ou État avec lequel ledit roi sera en guerre. Et si quelqu'un de l'une ou l'autre nation prend de telles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme un pirate.

Article 15. Il sera loisible à tous et à chacun des sujets de sa Majesté Catholique, ainsi qu'aux citoyens, au peuple et aux habitants desdits États-Unis, de naviguer avec leurs navires en toute liberté et sécurité, sans distinction quant aux propriétaires des marchandises chargées sur ces navires, de n'importe quel port vers les lieux de ceux qui sont maintenant ou seront plus tard en inimitié avec sa Majesté Catholique ou les États-Unis. Il sera également permis aux sujets et habitants susmentionnés de naviguer avec les navires et marchandises susmentionnés, et de commercer avec la même liberté et sécurité depuis les lieux, ports et havres de ceux qui sont ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans aucune opposition ou perturbation quelle qu'elle soit, non seulement directement depuis les lieux de l'ennemi susmentionné vers des lieux neutres, mais aussi depuis un lieu appartenant à un ennemi vers un autre lieu appartenant à un ennemi, qu'ils soient sous la juridiction d'un même prince ou de plusieurs ; et il est stipulé que les navires libres donneront aussi la liberté aux marchandises, et que sera réputé libre et exempt tout ce qui se trouvera à bord des navires appartenant aux sujets de l'une ou l'autre des parties contractantes, bien que tout le chargement ou une partie de celui-ci appartienne aux ennemis de l'une ou l'autre : Les marchandises de contrebande étant toujours exclues. Il est également convenu que la même liberté sera étendue aux personnes qui se trouveront à bord d'un navire libre, de sorte que, bien qu'elles soient ennemies de l'une ou l'autre partie, elles ne pourront être faites prisonnières ou sorties de ce navire libre, à moins qu'elles ne soient soldats et au service effectif des ennemis.

Article 16. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles seulement qui sont distinguées par le nom de contrebande : Et sous ce nom de contrebande ou marchandises prohibées, seront compris les armes, les canons, les bombes, avec les fusées, et autres choses qui leur appartiennent, les boulets de canon, la poudre à canon, les allumettes, les piques, les épées, les lances, les lances, les hallebardes, les mortiers, les pétards, grenades, salpêtrières, mousquets, boulets de mousquet, boucliers, casques, cuirasses, cottes de mailles, et autres armes du même genre, propres à armer les soldats, porte-mousquets, ceintures, chevaux avec leur mobilier et tous autres instruments de guerre quelconques. Les marchandises qui suivent ne seront pas comptées parmi les marchandises de contrebande ou prohibées, c'est-à-dire toutes sortes de draps et tous autres articles manufacturés tissés en laine, lin, soie, coton ou autres matières quelconques ; toutes sortes de vêtements et toutes les espèces dont ils sont habituellement faits ; or et argent, tant monnayés que non monnayés, étain, fer, latte, cuivre, laiton, charbons, ainsi que blé, orge, avoine et toutes autres sortes de maïs et légumineuses : le tabac et toutes sortes d'épices, le poisson salé et fumé, le poisson salé, le fromage et le beurre, la bière, les huiles, les vins, les sucres et toutes sortes de sels, et en général toutes les provisions qui servent à la subsistance de la vie. En outre, toutes sortes de coton, chanvre, lin, goudron, poix, cordes, câbles, voiles, toiles à voile, ancres et toutes parties d'ancres, mâts de navires, planches, bois de toutes sortes, et toutes autres choses propres à la construction ou à la réparation des navires, et toutes autres

marchandises quelconques qui n'ont pas été façonnées en forme d'instrument préparé pour la guerre sur terre ou sur mer, ne seront pas réputées de contrebande, et encore moins celles qui ont déjà été façonnées et préparées pour tout autre usage : tout cela sera entièrement compté parmi les marchandises libres, ainsi que toutes les autres marchandises et choses qui ne sont pas comprises et particulièrement mentionnées dans l'énumération précédente des marchandises de contrebande, de sorte qu'elles pourront être transportées et portées de la manière la plus libre par les sujets des deux parties, même dans les lieux appartenant à un ennemi, ces lieux étant seulement exceptés ceux qui sont alors assiégés, bloqués ou investis. Et à l'exception des cas où un navire de guerre ou un escadron, par suite de tempêtes ou d'autres accidents de mer, se trouverait dans la nécessité de prendre la cargaison d'un ou de plusieurs navires de commerce, auquel cas il pourra arrêter le ou les navires en question et s'approvisionner en produits de première nécessité, en donnant un reçu afin que la puissance à laquelle appartient le navire de guerre puisse payer les articles ainsi pris selon leur prix au port auquel ils semblent avoir été destinés par les papiers du navire : et les deux parties contractantes s'engagent à ce que les navires ne soient pas retenus plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire pour que leurs dits navires se ravitaillent en produits de première nécessité ; qu'elles paieront immédiatement la valeur des reçus ; et qu'elles indemniseront le propriétaire pour toutes les pertes qu'il pourrait avoir subies à la suite de cette transaction.

Article 17. Afin d'éviter et de prévenir toutes sortes de dissensions et de querelles d'un côté et de l'autre, il est convenu qu'au cas où l'une des parties au présent traité serait engagée dans une guerre, les navires et bateaux appartenant aux sujets ou aux peuples de l'autre partie devront être munis de lettres de mer ou de passeports indiquant le nom, la propriété et le volume du navire, ainsi que le nom et le lieu d'habitation du capitaine ou du commandant dudit navire, afin qu'il puisse être établi que le navire appartient réellement et véritablement aux sujets de l'une des parties ; lesquels passeports seront établis et accordés selon le formulaire annexé au présent traité. Ils seront également rappelés tous les ans, c'est-à-dire si le navire revient chez lui dans l'espace d'une année. Il est également convenu que les navires ainsi chargés seront munis non seulement des passeports susmentionnés, mais encore de certificats contenant les divers détails de la cargaison, le lieu d'où le navire a navigué, afin que l'on puisse savoir s'il y a à bord des marchandises interdites ou de contrebande ; ces certificats seront établis par les officiers du lieu d'où le navire a navigué dans la forme habituelle ; et si quelqu'un juge bon ou utile d'indiquer dans lesdits certificats la personne à qui appartiennent les marchandises à bord, il peut le faire librement : sans quoi ils pourront être envoyés dans un des ports de l'autre partie contractante et jugés par le tribunal compétent selon ce qui est dit ci-dessus, que toutes les circonstances de cette omission ayant été bien examinées, ils seront jugés comme étant des prises légales, à moins qu'ils ne donnent satisfaction légale de leur propriété par un témoignage entièrement équivalent.

Article 18. Si les navires desdits sujets, peuples ou habitants de l'une ou l'autre des parties sont rencontrés, soit en naviguant le long des côtes en haute mer, par un navire de guerre de l'autre partie ou par un corsaire, ledit navire de guerre ou corsaire, pour éviter tout désordre, devra rester hors de portée de tir de canon, et pourront envoyer leurs embarcations à bord du navire marchand qu'ils rencontreront ainsi, et pourront y entrer au

nombre de deux ou trois hommes seulement auxquels le capitaine ou commandant de ce navire ou vaisseau présentera ses passeports concernant les biens du navire établis selon le formulaire inséré dans le présent traité : et le navire, après avoir montré ces passeports, sera libre de poursuivre son voyage, de sorte qu'il ne sera pas licite de le molester ou de lui donner du courage de quelque manière que ce soit, ou de le forcer à quitter la route qu'il a prévue.

Article 19. Des consuls seront réciproquement établis, avec les privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées, dans les ports où leurs consuls résident ou sont autorisés à se trouver.

Article 20. Il est également convenu que les habitants des territoires de chaque partie auront respectivement libre accès aux cours de justice de l'autre, et qu'il leur sera permis d'intenter des procès pour la récupération de leurs biens, le paiement de leurs dettes, et pour obtenir la satisfaction des dommages qu'ils auront subis, que les personnes qu'ils pourront poursuivre soient des sujets ou des citoyens du pays dans lequel ils se trouveront, ou toutes autres personnes quelconques qui s'y seront réfugiées ; et les procédures et sentences de ladite cour seront les mêmes que si les parties en litige avaient été sujets ou citoyens dudit pays.

Article 21. Afin de mettre un terme à tous les différends relatifs aux pertes subies par les citoyens des États-Unis en raison de la prise de leurs navires et de leurs cargaisons par les sujets de sa Majesté catholique au cours de la dernière guerre entre l'Espagne et la France, il est convenu que tous ces cas seront soumis à la décision finale de commissaires qui seront nommés de la manière suivante. Sa Majesté catholique nommera un commissaire, et le président des États-Unis, par et avec l'avis et le consentement de leur Sénat, en nommera un autre, et lesdits deux commissaires s'entendront sur le choix d'un troisième, ou s'ils ne peuvent s'entendre, ils proposeront chacun une personne, et des deux noms ainsi proposés, l'un sera tiré au sort en présence des deux premiers commissaires, et la personne dont le nom sera ainsi tiré au sort sera le troisième commissaire, et les trois commissaires ainsi nommés prêteront serment d'examiner et de décider impartialement les réclamations en question selon le bien-fondé des différents cas, et selon la justice, l'équité et les lois des nations. Lesdits commissaires se réuniront et siégeront à Philadelphie et, en cas de décès, de maladie ou d'absence nécessaire de l'un d'eux, son remplacement sera assuré de la même manière que lors de sa première nomination, et le nouveau commissaire prêtera les mêmes serments et remplira les mêmes fonctions. Ils recevront toutes les plaintes et demandes autorisées par le présent article pendant dix-huit mois à compter du jour où ils s'assembleront. Ils auront le pouvoir d'examiner toutes les personnes qui se présenteront devant eux sous serment ou affirmation concernant les plaintes en question, et aussi de recevoir en preuve tout témoignage écrit authentifié de la manière qu'ils jugeront appropriée d'exiger ou d'admettre. La décision desdits commissaires ou de deux d'entre eux sera définitive et concluante, tant en ce qui concerne l'équité de la réclamation que le montant de la somme à verser aux réclamants ; et Sa Majesté Catholique s'engage à faire en sorte que cette somme soit versée en espèces sans déduction, aux dates, lieux et conditions qui seront fixés par lesdits commissaires.

Article 22. Les deux hautes parties contractantes, espérant que la bonne correspondance et l'amitié qui règnent heureusement entre elles seront encore accrues par ce traité, et qu'il contribuera à augmenter leur prospérité et leur opulence, donneront à l'avenir à leur commerce mutuel toute l'extension et la faveur que l'avantage des deux pays peut exiger.

Et en conséquence des stipulations contenues dans le quatrième article, sa Majesté Catholique permettra aux citoyens des États-Unis, pendant l'espace de trois ans à partir de ce moment, de déposer leurs marchandises et effets dans le port de la Nouvelle-Orléans, et de les exporter de là sans payer aucun autre droit qu'un juste prix pour la location des magasins, et Sa Majesté promet ou de continuer cette permission si elle trouve pendant ce temps qu'elle n'est pas préjudiciable aux intérêts de l'Espagne, ou si elle ne consent pas à l'y maintenir, elle leur assignera, sur une autre partie des rives du Mississippi, un établissement équivalent.

Article 23. Le présent traité ne sera pas en vigueur tant qu'il n'aura pas été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans six mois à partir de ce moment, ou plus tôt si possible.

EN FOI DE QUOI, nous, les plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté Catholique et des Etats-Unis d'Amérique, avons signé le présent traité d'amitié, de limites et de navigation, et y avons apposé nos sceaux respectifs.

FAIT à San Lorenzo el Real, ce vingt-septième jour d'octobre mille sept cent quatre-vingt-quinze.

THOMAS PINKCNEY

[sceau]

EL PRINCIPE DE LA PAZ

[sceau]